



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2026-01-19
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 53,
entre les PR 20+070 et 19+250
sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2024-10-69 du 20 octobre 2024, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont la RD 53 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2025-12-49 du 29 décembre 2025, portant prorogation de l'arrêté n° 2023-10-40 du 10 octobre 2023 prorogé par l'arrêté départemental n° 2024-12-17 du 10 décembre 2024, et réglementant, jusqu'au 29 mai 2026, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53 entre les PR 20+010 et 20+065, pour permettre les travaux de fondations spéciales, de soutènement, de terrassement et de gros œuvre sur le chantier ;

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 05 janvier 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'Agence Routière Départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des travaux sur la RD 53 est assurée du fait de leur non-concomitance sur les emprises concernées ;

Considérant que, pour permettre la création d'un réseau électrique pour l'alimentation d'un nouvel ensemble immobilier, il y a lieu de réglementer la circulation hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 20+070 et 19+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature et publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante jusqu'au vendredi 27 février 2026 à 17 h 00, **en semaine de jour et de nuit, du lundi à 07 h 00 au vendredi à 17 h 00**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 53 entre les PR 20+070 et 19+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacé par un pilotage manuel de 07 h 00 à 09 h 00.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 07 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l’ensemble de la section concernée à partir du point d’application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l’article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, sous alternat, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l’entreprise **MG ELEC** chargée des travaux, sous le contrôle de l’agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de l’agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l’entreprise ne sont pas suivies d’effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d’exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d’infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), et ampliation sera adressée à

- M le maire de la commune de Beausoleil,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l’agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L’entreprise MG ELEC RESEAUX 340 route de Turin 06300 NICE représentée par M. GLEVAREC MORGAN email : mg.elecreseaux@gmail.com ; tel : 06.33.89.61.77 ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- la société ENEDIS - demeurant – 8 BIS AVENUE des Diables bleus BP 4199 06304 NICE Cedex 4 représentée par M. THILL Guillaume tel : 07.87.31.76.16.. e-mail : guillaume-externe.thill@enedis.fr ;
- DRIT / ARDMRB : le CE de la Turbie et le contrôleur des travaux : wgermain@departement06.fr ; jimarrades@departement06.fr ;
- DRIT / ARDMRB agence de Menton : mpiana@departement06.fr pmerigot@departement06.fr ;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr;

Nice, le **- 9 JAN. 2026**

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND